

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de BLAISY BAS (21080)



PIECE N°2.3 – DIAGNOSTIC AGRICOLE

Prescrit par délibération du : 11/02/2022
Arrêté par délibération du :
DATE ET VISA



Mandataire : Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

DIAGNOSTIC AGRICOLE

Dans le cadre de
l'élaboration du PLU
de Blaisy-Bas

Août 2022

SOMMAIRE

Préambule :	1
1. Les exploitations de Blaisy-Bas.....	2
1.1. Localisation des sièges d'exploitation	2
1.2. Age des exploitants	3
1.3. Mode de faire valoir	3
2. La dimension spatiale de l'agriculture de Blaisy-Bas.....	4
2.1. Répartition des usages	5
2.2. Evolution de l'utilisation agricole	6
2.3. Ilots d'exploitation.....	9
2.4. Bâti agricole et périmètres sanitaires.....	11
2.5 Bâti non agricole en milieu agricole	14
3. Les productions agricoles	15
3.1. Productions animales	15
3.2. Productions végétales	15
3.3. Signes de qualité.....	16
3.4. Les circuits de commercialisation.....	17
4. Circulation agricole.....	18
4.1. Flux de circulation	18
4.2. La circulation agricole partie intégrante de l'activité.....	20
4.3. Problématique de circulation	20
4.4. Entretien des chemins et voies de circulation.....	21
5. Eau et agriculture	23
5.1. Bandes enherbées	23
5.2. Zone vulnérable aux nitrates.....	25
5.3. Captages	26
5.3.1. Périmètre de protection de Captage.....	26
5.3.2. Retours particuliers sur la thématique de l'eau	27
6. Projets d'évolution des exploitations.....	28
6.1. Evolution de l'activité.....	28
6.2. Devenir du bâti agricole existant.....	28
6.3. Projets de constructions agricoles	28

Table des illustrations

Figure 1 : carte des sièges d'exploitation	2
Figure 2 : carte des petites régions agricoles.....	4
Figure 3 : occupation du sol selon CLC2018.....	5
Figure 4 : carte répartition terres arables /STH	8
Figure 5 : carte des ilots d'exploitation	10
Figure 6 : distance sanitaire en fonction du régime.....	11
Figure 7 : carte bâtiments agricoles et périmètres sanitaires.....	13
Figure 8 : carte du bâti non agricole.....	14
Figure 9 : carte des flux	19
Figure 10 : carte circulation agricole	22
Figure 11 : carte rivière et affluents classés BCAE	24
Figure 12 : carte captages	27

Préambule :

Le diagnostic agricole permet de répondre à plusieurs objectifs :

- Il permet, par son identification en tant qu'entité spécifique, de clairement afficher l'importance de l'agriculture dans la démarche globale de PLU.
- Il permet d'apporter l'ensemble des informations et connaissances nécessaires pour prendre en compte les activités agricoles dans le PLU. L'agriculture constitue une des composantes principales de l'espace rural, tant dans la dimension spatiale de ce territoire, que dans son fonctionnement économique. Elle interagit avec toutes les dimensions de l'aménagement du territoire : la valeur écologique des milieux, les risques naturels, le paysage, le développement du tissu urbain, les déplacements.
- Il contribue au diagnostic global de la commune, permettant à la municipalité de clarifier et justifier son projet d'aménagement, mais également d'éviter les erreurs d'appréciation dans le zonage et le règlement du PLU.

Les informations permettant d'établir le diagnostic agricole ont été recueillies lors d'enquêtes auprès de l'ensemble des agriculteurs exploitants. Ce recueil de données est complété par des données statistiques agricoles notamment issues du Registre Parcellaire Graphique.

En **résumé**, sur la base de notre étude, on recense aujourd'hui sur la commune de Blaisy-Bas :

- **2 exploitations ayant leur siège social** sur Blaisy-Bas (exploitation 1 et 2), mais sans bâtiments agricoles ni terres exploitées sur la commune
- **27 exploitations qui exploitent des terres** sur le territoire communal, mais dont le siège se situe sur une autre commune

Au total, **568 hectares** de terres de Blaisy-Bas sont utilisés à des fins agricoles (2020), majoritairement en prairies.

Sur les 27 exploitations intervenant sur la commune :

- 10 exploitent **plus de 20 hectares** sur Blaisy-Bas (exploitations 3 à 5, 7 à 12 et 25)
- La très grande majorité exploitent des **surfaces fourragères** sur Blaisy-Bas (principalement des Prairies Permanentes)

1. Les exploitations de Blaisy-Bas

En 2021, on compte **deux exploitations agricoles ayant leur siège sur Blaisy-Bas** (exploitation 1 et 2).

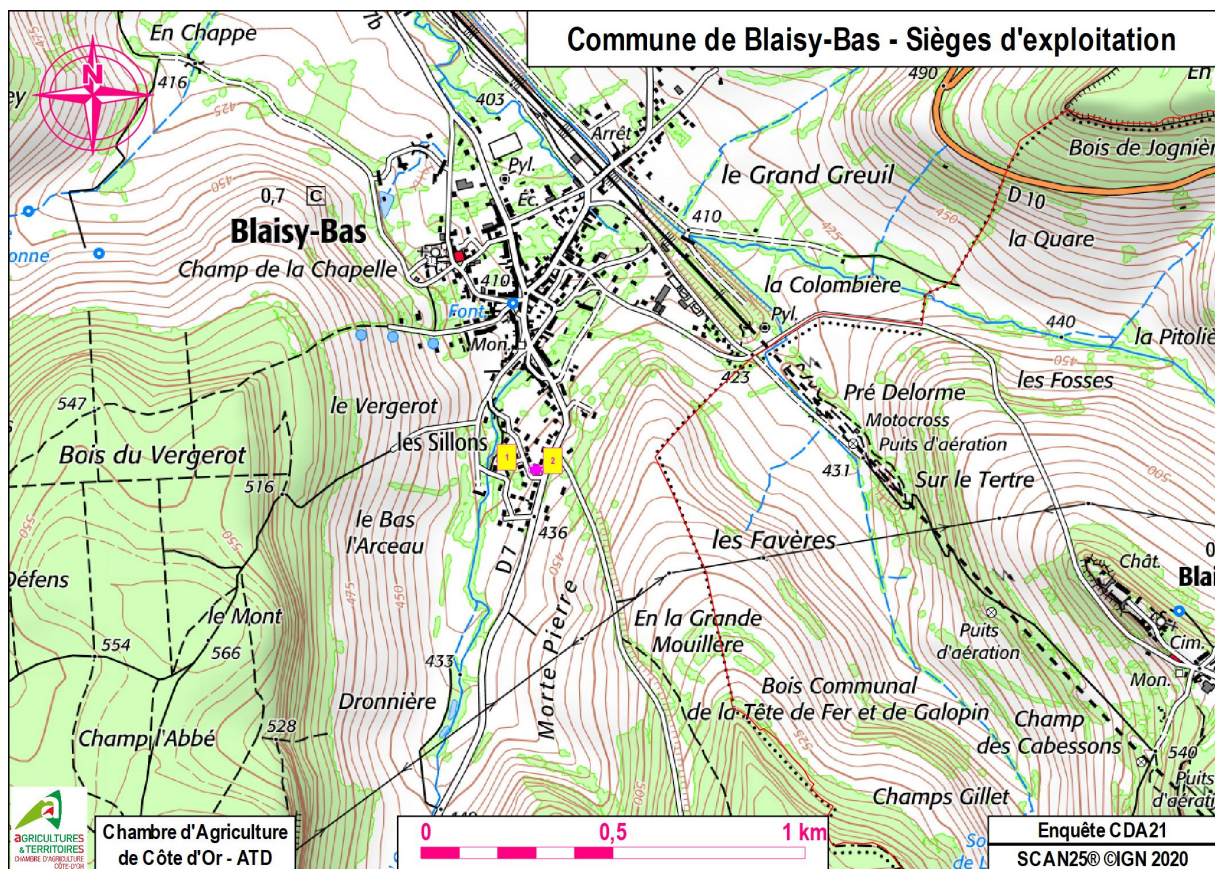
Il s'agit de 2 exploitations individuelles. Les structures juridiques ont été créées respectivement en 2010 et 2020.

Seul leur siège est situé à Blaisy-Bas. Elles ne disposent pas de bâtiment et n'exploitent pas de terres sur la commune.

1.1. Localisation des sièges d'exploitation

Le siège de ces deux exploitations se situe au sud du bourg, à la même adresse, chaque exploitant étant le conjoint de l'autre.

Figure 1 : carte des sièges d'exploitation



1.2. Age des exploitants

Les deux exploitants ayant leur siège sur Blaisy-Bas sont dans la tranche d'âge des 30-39 ans.

1.3. Mode de faire valoir

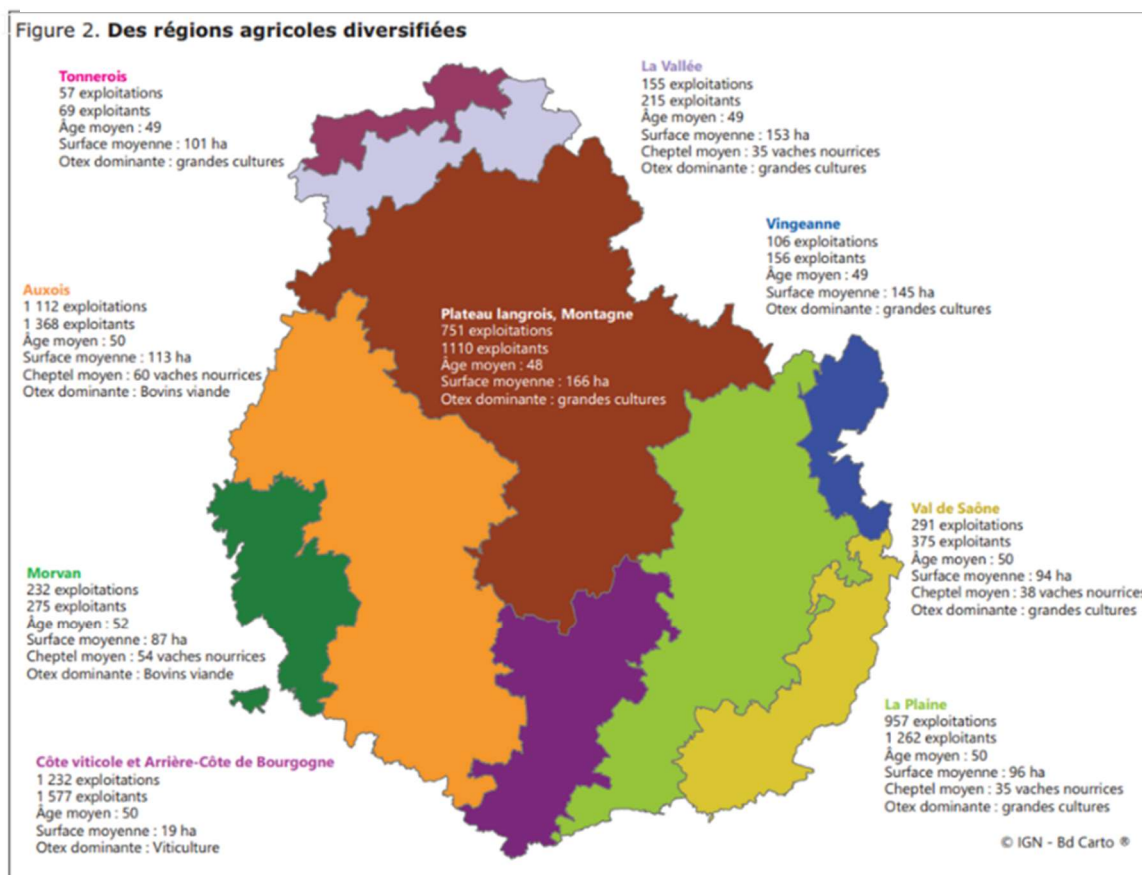
Il est d'usage de distinguer deux modes de faire valoir : direct et indirect. Dans le premier cas, l'exploitation des parcelles s'effectue par son propriétaire. Dans le second cas, l'exploitation de la terre se fait par délégation, l'exploitant n'étant pas le propriétaire de la terre. La mise en valeur d'une exploitation agricole est réalisée par métayage ou par location.

Pour les agriculteurs exploitant des terres sur de Blaisy-Bas, le mode de **faire valoir est mixte** : il comprend à la fois des terres en propriétés et des terres en location avec une **prédominance de terres louées**.

2. La dimension spatiale de l'agriculture de Blaisy-Bas

Blaisy-Bas est une commune rurale de la **petite région agricole « Plateau Langrois, Montagne »**¹. Cette petite région, située au centre du département, forme la plus vaste région de la Côte d'Or. Cette région, diversement accidentée, dont les forêts occupent plus du tiers du territoire, est aussi une grande zone de cultures et un des bastions traditionnels de l'élevage laitier en Bourgogne. Cette petite région comptait en 2010 ², 751 exploitations, soit 1110 exploitants dont l'âge moyen était de 48 ans.

Figure 2 : carte des petites régions agricoles



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

* Otex dominante en nombre d'exploitations

¹ Les régions agricoles et petites régions agricoles ont été définies (en 1946) pour mettre en évidence des zones agricoles homogènes. Elles sont déterminées à la fois par des éléments physiques, et par des facteurs humains tels que le mode de faire valoir et le système de culture.

² Les résultats du recensement agricole de 2020 ne sont pas encore connus à l'échelle des petites régions agricoles.

2.1. Répartition des usages

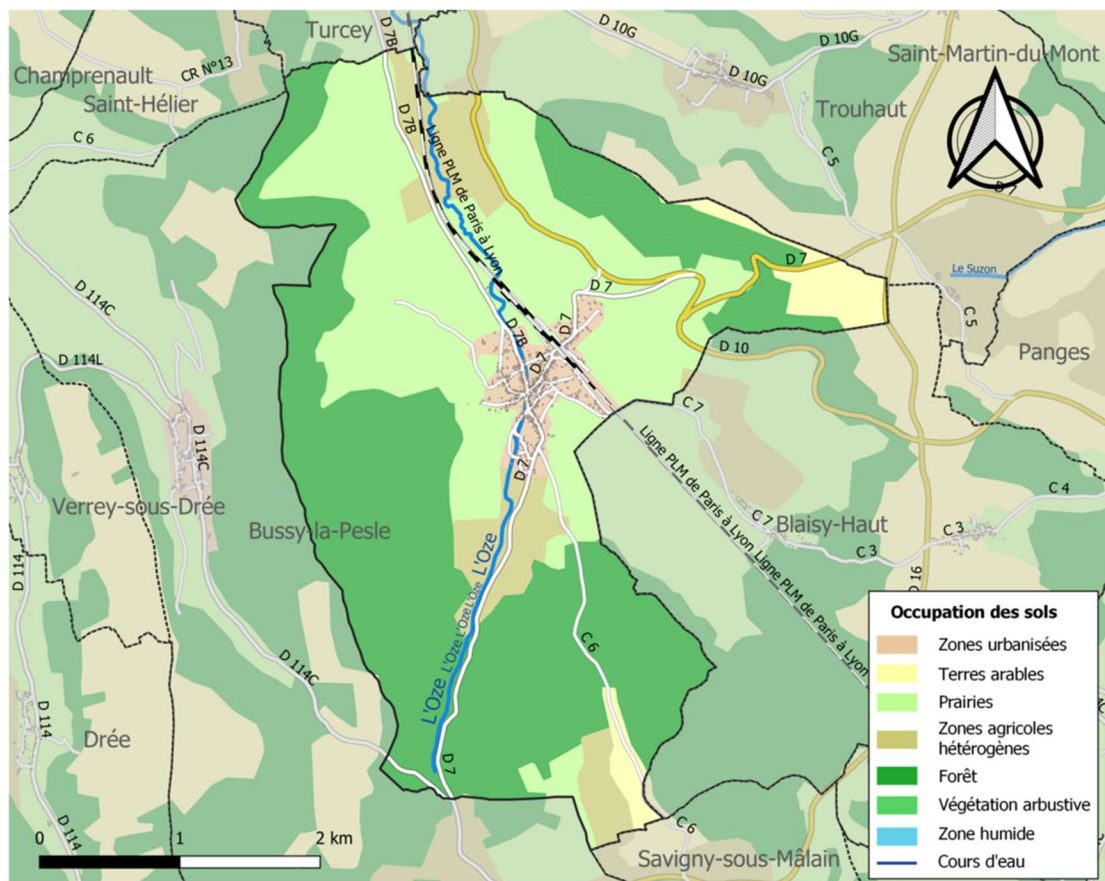
La commune s'étend sur une superficie de 1 327 hectares. Afin de pouvoir appréhender la répartition de l'occupation du sol et notamment la place laissée à l'agriculture, on s'appuiera sur les dernières données **Corine Land Cover** (CLC) datant de 2018. Il s'agit de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols permettant de connaître le partage du territoire selon cinq grands types d'occupation du territoire :

- territoires artificialisés
- territoires agricoles
- forêts et milieux semi-naturels
- zones humides
- surfaces en eau.

L'occupation des sols de Blaisy-Bas est marquée par l'importance des territoires agricoles (48,6 % en 2018), une proportion sensiblement équivalente à celle de 1990 (50,4 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (46,8 %), prairies (35,3 %), zones agricoles hétérogènes (9,5 %), zones urbanisées (4,6 %), terres arables (3,8 %).

L'agriculture couvre donc près de la moitié du territoire de Blaisy-Bas (48.6 %).

Figure 3 : occupation du sol selon CLC2018



2.2. Evolution de l'utilisation agricole

Le **Registre Parcellaire Graphique** (RPG) est une base de données géographique mise à jour annuellement par les exploitants agricoles, servant de référence à l'instruction des aides de la Politique Agricole Commune (PAC).

Il permet d'analyser les données sur l'utilisation agricole du sol.

En revanche, fondé sur une base déclarative, il ne peut prétendre à l'exhaustivité. Certaines cultures ne sont pas déclarées, n'ayant pas d'incitation à l'être au titre de la PAC : maraîchage, vignes, vergers. Des changements de réglementation ont pu aussi changer la nomenclature des cultures sur les différentes campagnes.

Néanmoins, il s'agit d'un excellent outil pour une première approche de l'assolement, ainsi que pour l'étude de son évolution au cours du temps.

Nous avons repris les déclarations disponibles sur trois campagnes, couvrant une période de dix ans, ramenées à l'emprise de la commune de Blaisy-Bas.

Elles ont été synthétisées en trois grandes catégories :

- Prairies : il s'agit des prairies permanentes et de certaines jachères (> 6 ans)
- Terres arables : toutes les grandes cultures (COP), mais aussi les prairies temporaires, et les autres jachères (<= 5 ans ou jachères environnementales)
- Autres : Bandes tampons le long de cours d'eau ou de forêts, surfaces temporairement non exploitées.

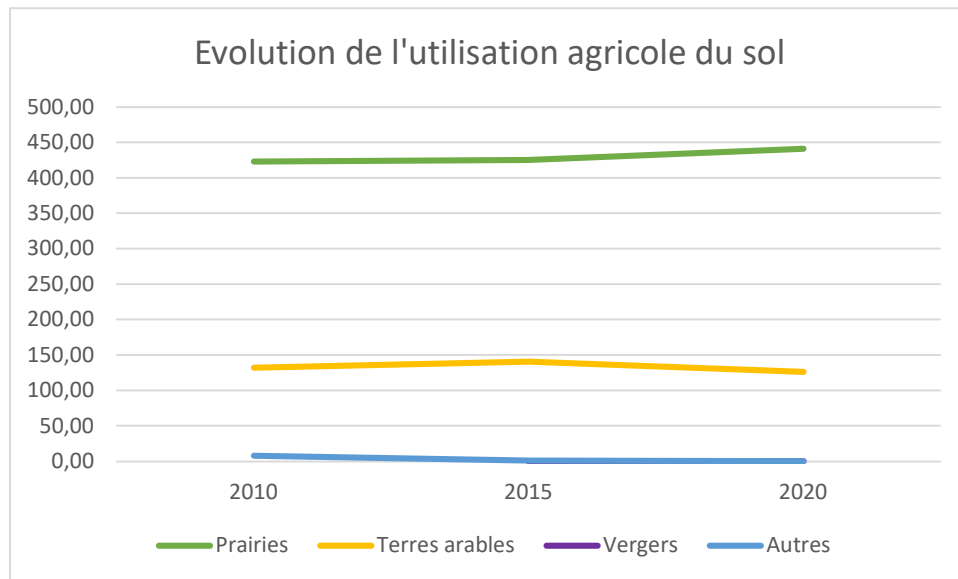
Surfaces déclarées à Blaisy-Bas en ha :

Catégorie	2010	2015	2020
Prairies	423,05	425,25	440,93
Terres arables	132,00	140,86	126,32
Vergers		0,08	0,08
Autres	8,05	1,00	0,48
Total	563,10	567,19	567,82

Pourcentages suivant les catégories :

Catégorie	2010	2015	2020
Prairies	75,13%	74,98%	77,65%
Terres arables	23,44%	24,83%	22,25%
Vergers		0,01%	0,01%
Autres	1,43%	0,18%	0,09%
Total	100,00%	100,00%	100,00%

La **surface déclarée totale** est stable au cours des dix dernières années, oscillant autour de **566 ha en moyenne**.

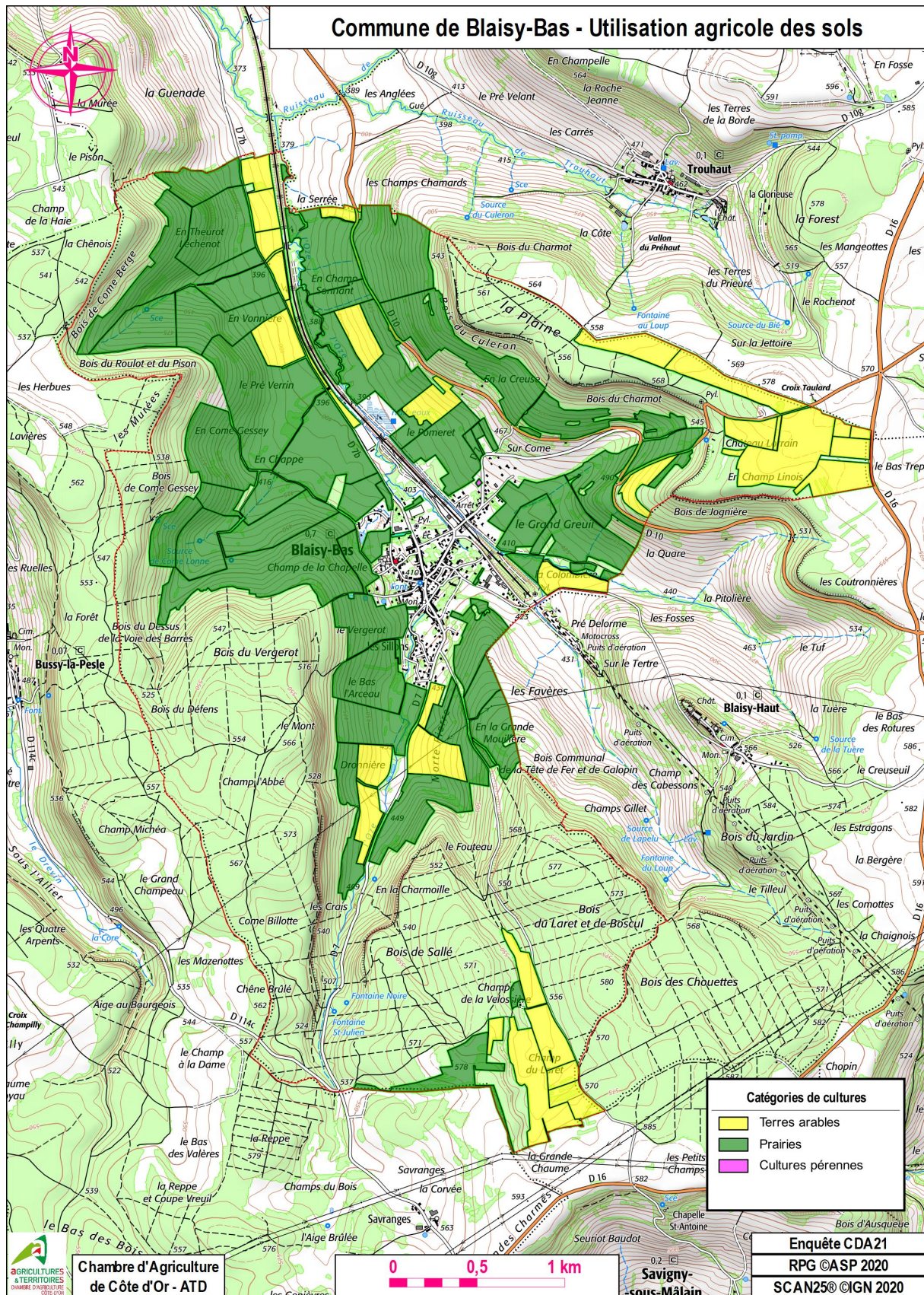


L'utilisation en prairies reste majoritaire (75% en moyenne). Le passage de 15 ha de terres arables en prairies entre 2015 et 2020 correspond très probablement à une reclassification de jachères en prairies permanentes.

Le "verger" déclaré de faible surface est une parcelle en petits fruits rouges.

La carte suivante met en évidence la répartition des terres labourables et de prairies sur le territoire communal.

Figure 4 : carte répartition terres arables /STH



2.3. Ilots d'exploitation

La carte suivante met en évidence l'ensemble des **ilots exploités** sur la commune, chaque couleur représentant une exploitation. Elle a été établie à dire d'exploitants, lors de la réunion organisée dans le cadre du diagnostic agricole.

Sur les 29 exploitations recensées (2 ayant leur siège sur la commune et 27 exploitants des terres sur la commune, mais dont le siège se situe sur une autre commune), toutes interviennent sur des terres de Blaisy-Bas à l'exception des exploitations 1 et 2 dont seul le siège est implanté sur Blaisy-Bas :

- 10 exploitent plus de 20 hectares sur Blaisy-Bas (exploitations 3 à 5, 7 à 12 et 25)
- 5 exploitations disposent d'ilots d'exploitation de grande dimension (exploitations 4, 5, 7, 9 et 17)

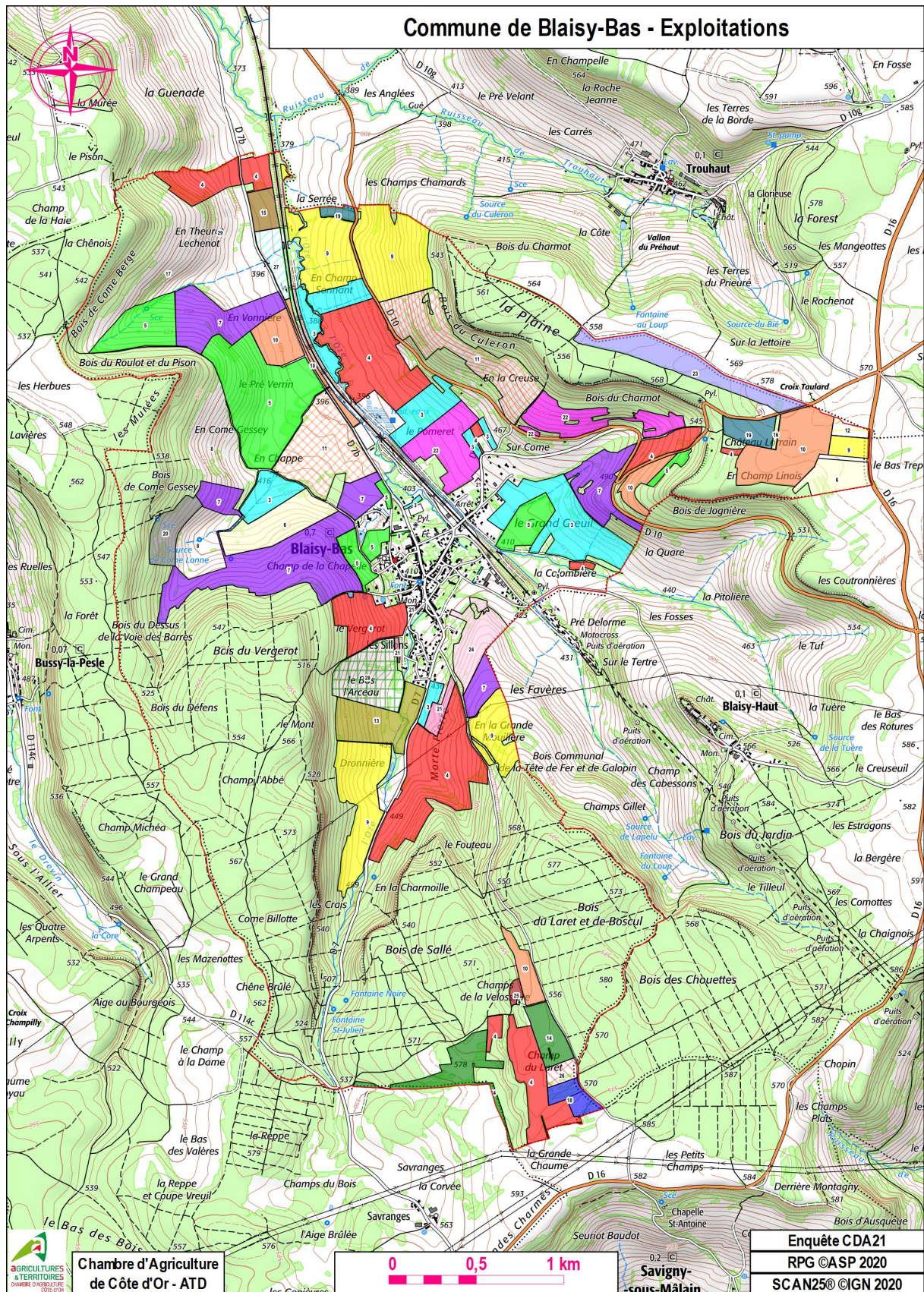
On observe des **îlots plutôt importants, de 10,15 ha en moyenne** (calcul effectué sur les îlots entiers, non coupés par les limites communales), la moyenne départementale étant de 6,5 ha.

On ressent encore les effets du remembrement dont a bénéficié la commune en 1980, sur la quasi-totalité de la surface agricole (périmètre de 605 ha).

La **dispersion apparente** résulte du très grand nombre d'exploitations présentes (29).

A noter : **L'Association Foncière** de remembrement a été dissoute par arrêté Préfectoral le 30 avril 2020. Tout l'actif et le passif de l'association foncière a été repris par la commune.

Figure 5 : carte des ilots d'exploitation



2.4. Bâti agricole et périmètres sanitaires

L'**immobilier bâti** est également une part importante des moyens nécessaires à l'activité agricole. En outre, celui-ci peut générer des périmètres sanitaires tenant à la nature de l'activité agricole.

Les 2 exploitations ayant leur siège sur Blaisy-Bas (exploitations 1 et 2) ne détiennent pas de bâtiments agricoles sur la commune.

On recense néanmoins sur le territoire

- Des bâtiments agricoles dans lesquels sont stockés un peu de matériel de l'exploitation 3. Il s'agit de l'ancienne ferme vouée à changer de destination d'après l'exploitant car aujourd'hui, ses bâtiments principaux sont implantés à Saint Martin du Mont.
- Des bâtiments agricoles appartenant à un exploitant ayant pris sa retraite fin 2010. Ces bâtiments sont actuellement loués à deux agriculteurs :
 - o L'exploitation 9 utilise la plateforme à fumier et la stabulation pour quelques-uns de ses bovins
 - o L'exploitation 10 entrepose du matériel dans l'autre bâtiment.

Ces installations ayant toujours un usage agricole aujourd'hui, sont référencées sur la carte ci-après.

Les **périmètres d'éloignement réglementaire** sont également matérialisés sur la carte à partir des données fournies lors de l'enquête.

Une exploitation peut être soumise :

- au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), mis en place par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018
- au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration ou à autorisation (ICPE), régie par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Ces réglementations génèrent des périmètres dits sanitaires, c'est-à-dire des distances à respecter entre habitat, locaux habituellement occupés par des tiers et certains bâtiments d'exploitation.

Tout élevage, selon sa nature et sa taille, est soumis à l'une de ces réglementations et les distances minimales d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes (sauf cas particuliers - voir arrêtés) qui en découlent sont les suivantes :

Figure 6 : distance sanitaire en fonction du régime

Type d'élevage	Nbre d'animaux	Régime	Distance minimum
Equins	De 2 à 9	RSD	25m
	A partir de 10	RSD	50m
Bovins viande	De 2 à 99 vaches	RSD	50m

	A partir de 100 vaches	ICPE	100m
Bovins lait	De 2 à 49 vaches	RSD	50m
	A partir de 50 vaches	ICPE	100m
Ovins/caprins	De 2 à 9	RSD	25m
	A partir de 10	RSD	50m

Le **RSD** précise également que, les équipements de stockage paille, fourrage sec et céréales qui ne sont pas des annexes de bâtiments d'élevage doivent être implantés à minima 50 mètres des habitations des tiers. Les distances de ces équipements de stockage (qu'il s'agisse d'annexes de bâtiments d'élevage ou non) peuvent être réduites respectivement à 15 et 25 mètres, à condition que les dispositions nécessaires soient prises pour prévenir le risque incendie. **On ne recense pas de bâtiments de ce type sur Blaisy-Bas.**

L'arrêté relatif au **régime des ICPE** stipule que les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; Cette distance peut être réduite à :

- 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée
- 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie

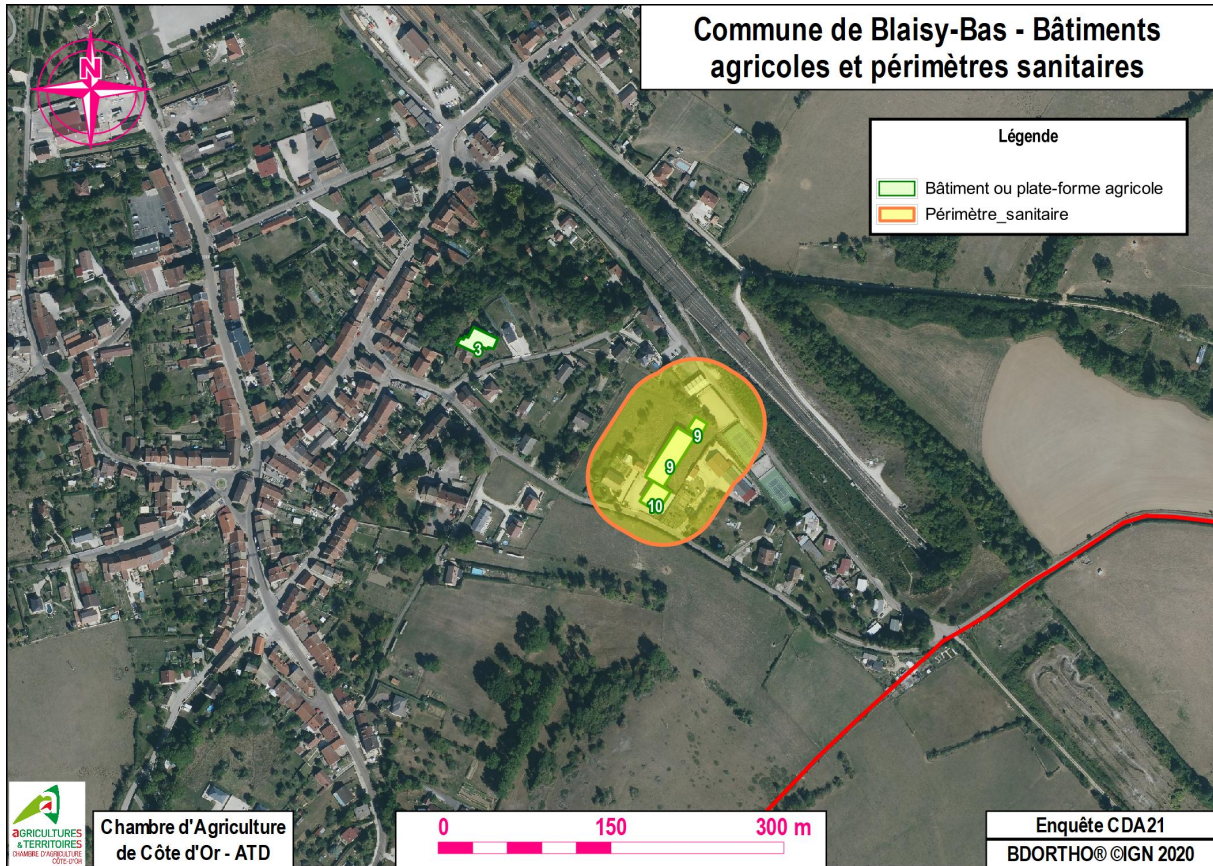
L'exploitation 9 détient plus de 50 vaches laitières. La ferme est implantée à Turcey. Seuls quelques-uns de ses bovins sont abrités sur une période de l'année, dans l'ancienne stabulation de l'exploitant en retraite. Un périmètre de 50 mètres est matérialisé autour de cette stabulation et de la plateforme à fumier utilisé également.

Nota bene : l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime énonce la règle de réciprocité d'éloignement pour les habitations et locaux habituellement occupés par des tiers : « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à un usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes [...] »

Une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales ».

Ces règles sont importantes puisqu'elles génèrent des périmètres dits « sanitaires » dont il faudra tenir compte pour toute urbanisation future.

Figure 7 : carte bâtiments agricoles et périmètres sanitaires



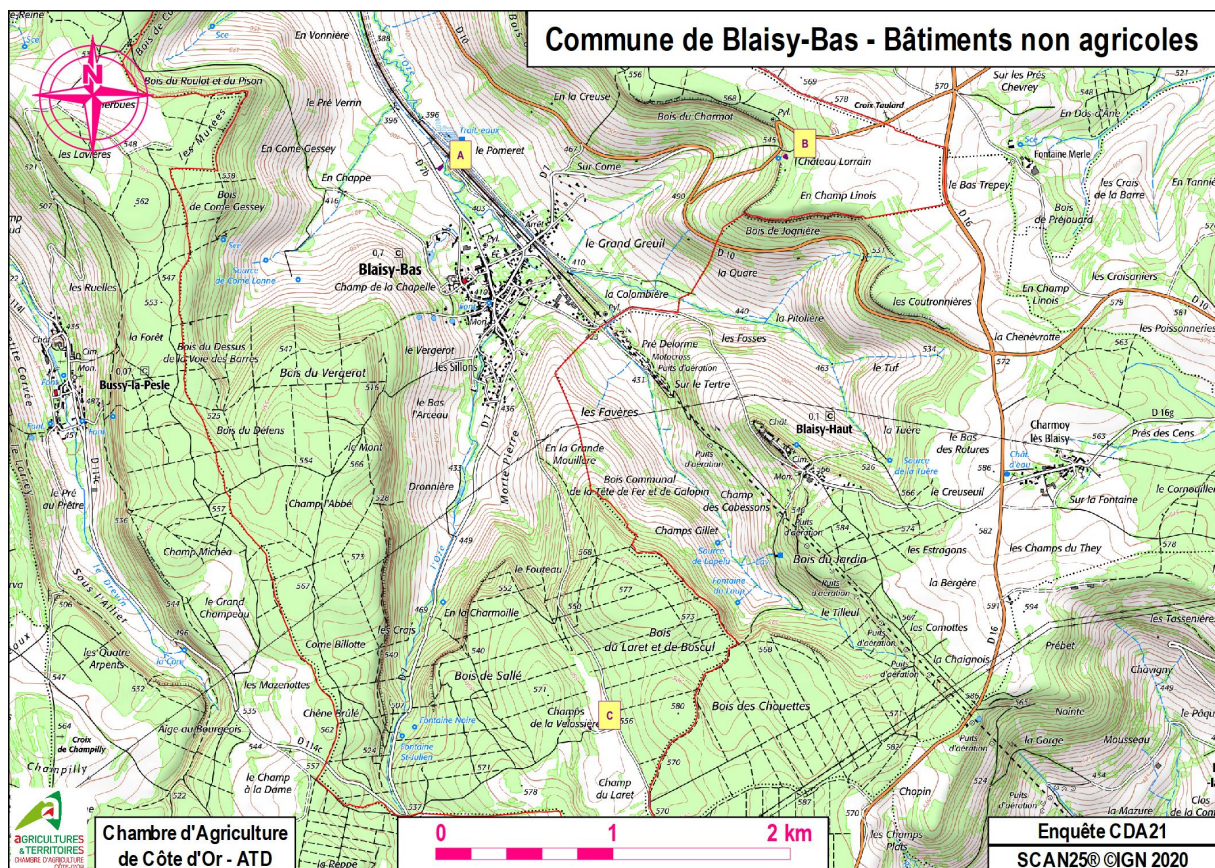
2.5 Bâti non agricole en milieu agricole

On recense également en dehors des parties urbanisées du territoire, des constructions n'ayant pas de vocation agricole dont il faudra tenir compte dans le PLU. Il s'agit des constructions suivantes :

- A : Vestiaire lié au terrain de football
- B : Maison d'habitation
- C : Cabane de chasse
-

La carte suivante présente l'ensemble des bâtis non agricoles ci-dessus.

Figure 8 : carte du bâti non agricole



3. Les productions agricoles

Blaisy-Bas accueille sur son territoire, principalement des productions animales, mais également des productions végétales classiques (Grandes Cultures).

3.1. Productions animales

Sur l'ensemble des 29 exploitations ayant leur siège ou intervenant sur le territoire communal, bon nombre d'entre elles détiennent des animaux. Celles disposant d'importantes surfaces de Prairies Permanentes sur la commune sont les suivantes :

- L'exploitation 3 : en polyculture élevage (145 vaches allaitantes)
- L'exploitation 4 : en polyculture élevage (160 vaches laitières). Elle vise l'autonomie alimentaire de son troupeau
- L'exploitation 5 : en polyculture élevage (85 vaches allaitantes)
- L'exploitation 7 : en polyculture élevage. Elle détenait 200 vaches allaitantes, mais l'ensemble du troupeau a dû être abattu au mois de mai 2022 du fait de cas de tuberculose bovine
- L'exploitation 9 : en polyculture élevage (100 vaches laitières).

3.2. Productions végétales

Prairies

Les prairies représentent **trois-quarts de la surface agricole**. Il s'agit essentiellement de prairies naturelles. Elles sont valorisées par la production animale.

Terres arables

Les données du Registre parcellaire Graphique des années précédentes, confirmées par les exploitants, décrivent un assolement en terre arable très orienté élevage, avec une sole en blé importante, mais avec beaucoup de productions complémentaires de céréales diverses et légumineuses à vocation fourragère.

Modes de conduite

Le type d'agriculture³ pratiqué par les 29 exploitations ayant leur siège ou exploitant des terres sur Blaisy-Bas est :

- Raisonné pour 17 d'entre eux. Certains sont engagés dans des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques visant la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. D'autres sont certifiés Haute Valeur Environnementale ou projetée de l'être. La mention HVE a pour but d'identifier et de valoriser des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement. Elle correspond à l'atteinte du plus haut niveau d'un dispositif plus global et progressif de certification environnementale des exploitations agricoles.
- Biologique pour 12 d'entre eux sur tout ou partie de leur exploitation (Exploitants 1, 2, 3, 5, 6, 10, 12, 15, 22, 25, 28 et 29).

3.3. Signes de qualité

Les signes officiels d'identification permettent de reconnaître la qualité et/ou l'origine des produits qui en bénéficient, sur tout le territoire de l'Union Européenne. Parmi les signes de qualité, ceux qui garantissent l'origine d'un produit sont les appellations d'origine protégées (AOP) (AOC en France) et les indications géographiques protégées (IGP).

L'appellation d'origine Protégée (AOP) désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union Européenne.

L'appellation d'Origine Contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français : elle constitue donc une étape vers l'AOP. L'AOC est le principal outil d'une politique de promotion de la qualité des produits agricoles et viticoles en France.

L'indication Géographique Protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique. L'IGP s'applique aux secteurs agricoles, agroalimentaires et viticoles.

Sont recensées sur le territoire de Blaisy-Bas :

- **IGP Brillat-Savarin ;**
- **IGP Charolais de Bourgogne ;**
- **IGP Emmental français Est-Central ;**
- **AOC - AOP Epoisses ;**

³ Source : Enquête exploitants et Agence Bio

- **IGP Moutarde de Bourgogne ;**
- **IGP Soumaintrain**
- **IGP Volailles de Bourgogne ;**
- **IGP Volailles du Plateau de Langres.**

Seules deux exploitations ont indiqué qu'ils revendiquaient des signes de qualité :

- L'exploitation 9 : AOC-AOP Epoisses et IGP Soumaintrain. Elle travaille avec la fromagerie BERTHAUD
- L'exploitation 20 : IGP Brillat-Savarin. Elle travaille avec la fromagerie BELIN.

Quelques agriculteurs produisent sous IGP Moutarde de Bourgogne, mais ils ne cultivent pas de moutarde sur le territoire de Blaisy-Bas.

3.4. Les circuits de commercialisation

Bon nombre d'éleveurs vendent leurs **bovins** auprès de maquignons. Quant aux agneaux et brebis de l'exploitation 14, ils sont destinés à la boucherie Fournier de Saint Jean de Losne. L'exploitation 12 vend ses **agneaux et brebis** à la coopérative Terre d'Ovin, en Saône et Loire. Il vend également des reproducteurs à l'Organisme de Sélection de la race Romane dans le Tarn et pratique aussi la vente directe tout comme les exploitations 7,10 et 11.

Le **lait** des exploitations 9, 19 et 20 est respectivement vendu à la fromagerie Berthaut (Epoisses), à la laiterie Eurial Ultra Frais (Venarey-les-Laumes) et la fromagerie Belin (Gilly-les-Citeaux).

Les récoltes obtenues par les **grandes cultures** de céréales, oléagineux, protéagineux sont vendues à des coopératives agricoles notamment à Dijon Céréales à Fromenteau et Sombornon.

Les principaux exploitants livrent directement une partie de leurs récoltes et peuvent stocker l'autre partie. Pour certains exploitants, tout ou partie des céréales stockées sont dédiées à l'alimentation du bétail.

4. Circulation agricole

La production agricole engendre nécessairement la circulation d'engins agricoles, ce qui, au vu du matériel utilisé pour les besoins de l'exploitation, entraîne des problématiques particulières.

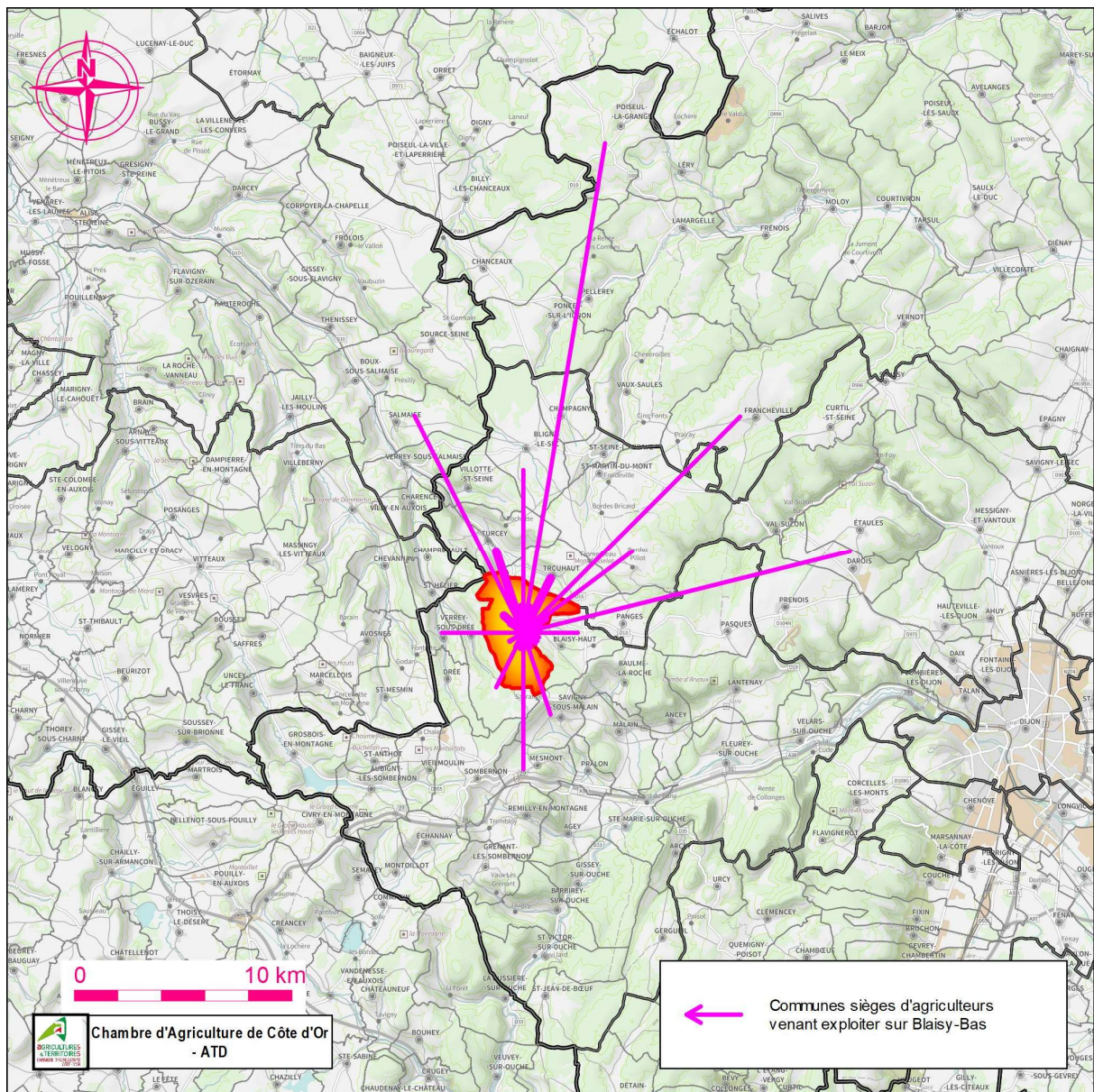
4.1. Flux de circulation

Les 2 exploitations (1 et 2) ayant leur siège sur Blaisy-Bas ne dispose ni de terres, ni de bâtiments sur la commune. Leurs bâtiments sont respectivement situés à Trouhaut et Bussy-la-Pesle. La localisation des terres qu'ils exploitent est telle qu'ils n'ont pas à traverser Blaisy-Bas pour intervenir sur leurs parcelles.

Par ailleurs, **27 agriculteurs extérieurs exploitent des terres sur Blaisy-Bas**. 5 d'entre eux ont leur siège à Trouhaut (6, 10, 11, 16 et 22) et à Turcey (4, 9, 15, 20 et 27). 20 sont basés à 10 kilomètres ou moins de Blaisy-Bas. Et le siège d'exploitation le plus éloigné se trouve à Poiseul-la-Grange, à 31 kilomètres de Blaisy-Bas.

Les agriculteurs sont donc fréquemment sur la route. La circulation agricole est un sujet important à prendre en considération (cf.infra).

Figure 9 : carte des flux



4.2. La circulation agricole partie intégrante de l'activité

Les déplacements agricoles sont vitaux pour l'économie agricole car, pour exercer pleinement leur activité, les agriculteurs doivent pouvoir se déplacer entre leurs différents lieux de travail : siège d'exploitation, parcelles, coopératives... Parfois, ces déplacements s'effectuent sur de longues distances. Et certains aménagements peuvent perturber la circulation de ces derniers.

La circulation des engins agricoles est rythmée par la nature des travaux et varie selon les saisons et les productions concernées. De manière générale, les flux s'intensifient au printemps, de mars à juin (période de semis et de récoltes) et à l'automne, en septembre octobre (semis).

Cette thématique a été abordée avec les agriculteurs locaux. Un certain nombre de **points de vigilance liés à la problématique de circulation agricole** ont été identifiés ci-dessous.

4.3. Problématique de circulation

Les engins agricoles sont des véhicules de fort gabarit. Par exemple :

- une moissonneuse batteuse avec chariot de coupe : longueur 20m, largeur 4,3m
- un tracteur avec semoir : longueur 15m, largeur 3m
- Un tracteur avec benne : longueur 18m, largeur 3m

La circulation des engins agricoles, si elle n'est pas anticipée, se révèle difficile tant pour les agriculteurs que pour la collectivité (usure des aménagements, impossibilité de circulation pour les engins de fort gabarit : engins agricoles, poids lourds liés à d'autres activités économiques, véhicules de pompiers ...).

Les points de vigilance identifiés par les agriculteurs sont les suivants :

- **Point 1** : Le stationnement est gênant, rue du Presbytère, lorsqu'il y a des manifestations à la salle des fêtes ou un enterrement.
- **Point 2** : Un dispositif de rétrécissement de voirie avec chicanes avait été implanté provisoirement rue Chagnot. Celui-ci n'était pas adapté à la circulation de larges engins. Mais le projet ne semble plus être d'actualité car il a été retiré. Néanmoins, si un dispositif est mis en place afin de limiter la vitesse sur ce secteur, il devra être compatible avec la circulation des engins agricoles.
- **Point 3** : Les agriculteurs évitent de circuler rue Georges Pompidou aux horaires d'entrée et de sortie d'école.
- **Point 4** : La rue du Cuvelot est étroite. Le stationnement de véhicules juste après le pont gêne la circulation des engins agricoles.

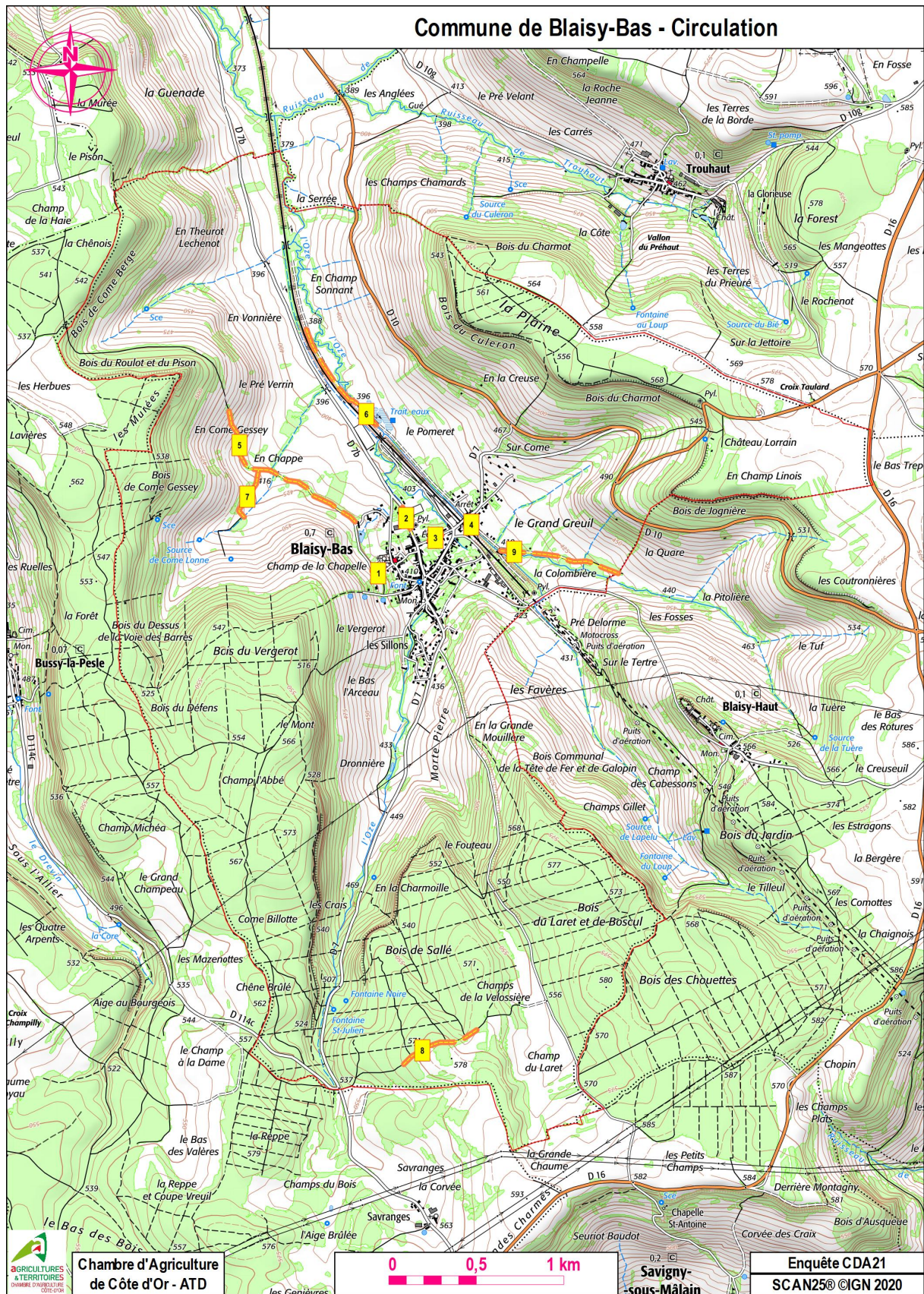
4.4. Entretien des chemins et voies de circulation

Les exploitants ont pu exprimer leurs points de vue quant à l'état des chemins et voies de circulation :

- **Point 5** : La voie communale n°5 de Blaisy-Bas à Saint Hélier nécessite d'être entretenue régulièrement.
- **Point 6** : Certaines portions du Chemin rural n°18 dit latéral sont en mauvais état et les haies mériteraient d'être taillées par leurs propriétaires.
- **Point 7** : Le chemin du Roulot mériterait d'être mieux entretenu.
- **Point 8** : Le chemin rural n°14 dit de Derrière Sallé traverse le bois. La végétation des abords est telle que les agriculteurs ne peuvent l'emprunter. Certains agriculteurs passaient sur la parcelle de l'exploitant 14, mais depuis que ce dernier a refait sa clôture, l'entretien de ce chemin sera indispensable.
- **Point 9** : Certaines portions de la rue du Cuvelot sont en mauvais état et les haies mériteraient d'être taillées par leurs propriétaires.

La carte ci-dessous permet de localiser les points de vigilance 1 à 9 cités plus haut.

Figure 10 : carte circulation agricole



5. Eau et agriculture

Le territoire communal se trouve dans le relief du seuil de Bourgogne, au sud du mont Tasselot. Y coulent de petites rivières qui forment en aval l'**Oze**, affluent de la Brenne, dans le bassin fluvial de la Seine.

Dans ce paragraphe, nous allons nous attacher aux contraintes liées à l'agriculture.

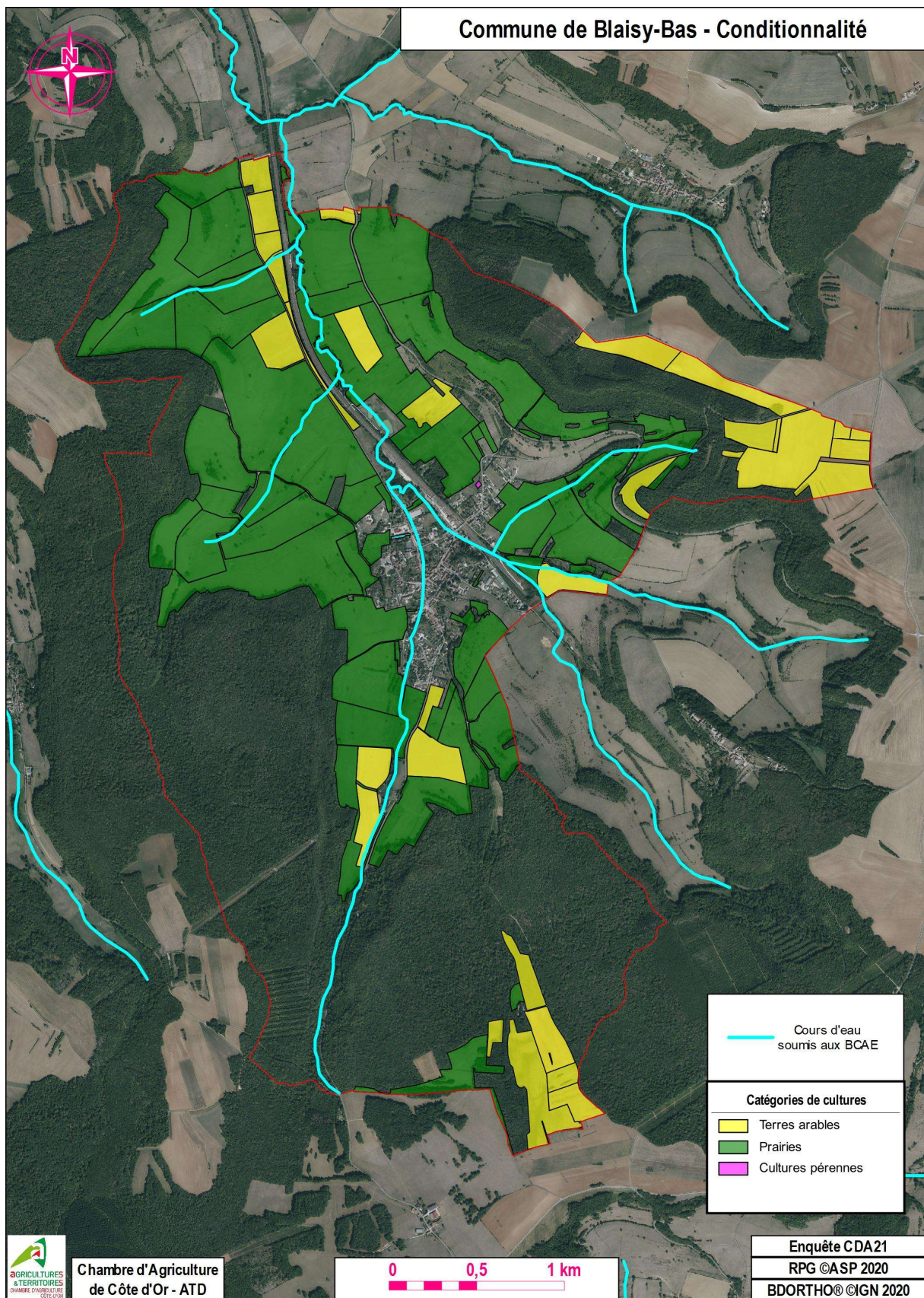
5.1. Bandes enherbées

La Politique Agricole Commune (PAC) prévoit que toute demande d'aide soit conditionnée, entre autres, au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

A ce titre, et pour faire barrière à toute pollution diffuse qui pourrait rejoindre les cours d'eau, les exploitants doivent respecter une zone tampon de 5 à 10 m le long de ceux qui sont classés BCAE. Cette zone se traduit par une bande enherbée en parcelle de culture, ou simplement en bande sans traitement ni fumure en prairie permanente.

Sur la commune de Blaisy-Bas, la rivière l'Oze et ses affluents sont classés BCAE sur toute leur longueur.

Figure 11 : carte rivière et affluents classés BCAE



La quasi-totalité des parcelles exploitées bordant l'Oze et ses affluents sont des Prairies Permanentes, à l'exception de parcelles de céréales au lieux dits « Dronnière », « La Colombière » et « le Bas de Regerot ».

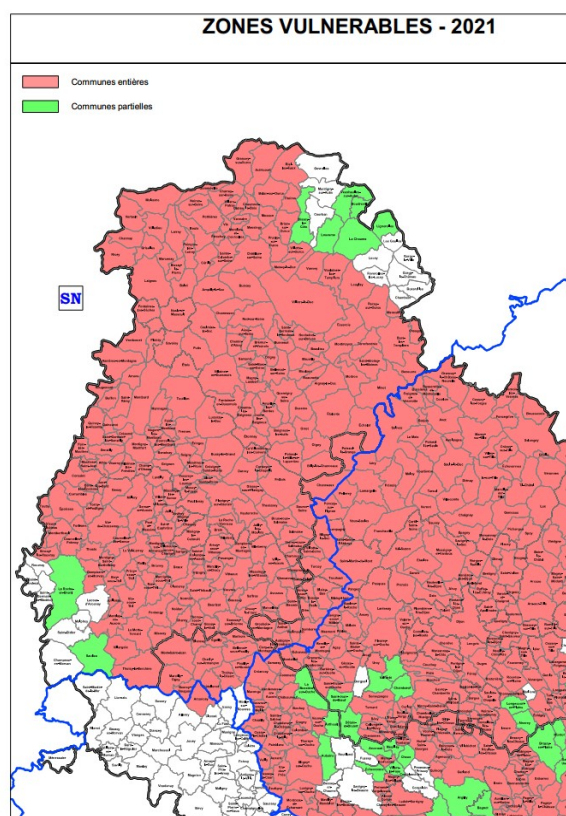
5.2. Zone vulnérable aux nitrates

La Directive Nitrates, adoptée en décembre 1991 par la Commission européenne, vise à réduire la pollution de toutes les eaux (eaux souterraines, rivières, lacs, eaux littorales) par les nitrates provenant de sources agricoles, et d'en prévenir l'extension.

La directive implique de désigner des zones vulnérables sur lesquelles un programme d'actions est à mettre en œuvre obligatoirement par tous les agriculteurs ou viticulteurs. Ce programme d'actions encadre l'utilisation des fertilisants azotés et définit une gestion adaptée des terres agricoles afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux.

Tous les 4 ans, les zones vulnérables sont révisées sur la base d'un suivi des taux de nitrates dans un certain nombre de captages et de cours d'eau (période de référence 1/10/2018 – 30/09/2019). Cette période de suivi a été particulièrement impactée par la sécheresse. Celle-ci a provoqué une augmentation des taux de nitrates dans les captages et cours d'eau et a eu pour conséquence un classement plus important de communes en zones vulnérables. Ainsi, en 2021, 167 communes supplémentaires ont été classées en zones vulnérables dans le département de la Côte d'Or. Cette révision des zones sera suivie par une révision des programmes nationaux et régionaux.

La totalité du territoire de Blaisy-Bas est classée en zone vulnérable et doit donc respecter toutes les contraintes qui en découlent.



5.3. Captages

On recense **2 puits de captages** sur le territoire de Blaisy-Bas :

- La source de Bois Salle
- La source de la Fontaine Noire

5.3.1. Périmètre de protection de Captage

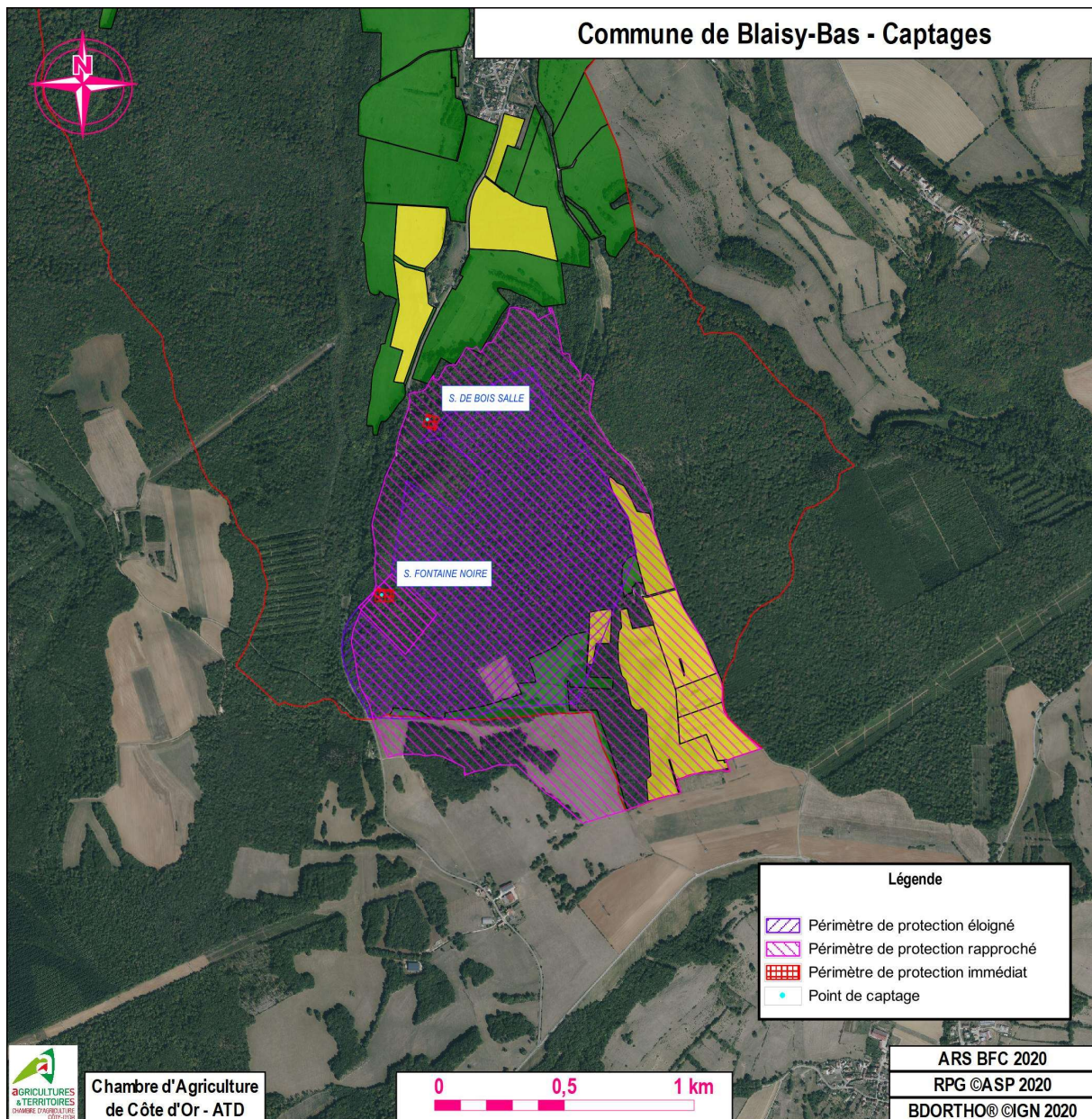
Les périmètres de protection de captages ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils visent à préserver la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Pour ce faire, la réglementation prévoit la mise en place de trois périmètres :

- PPI (Périmètre de Protection Immédiate) : La surface de ce périmètre correspond à la zone la plus vulnérable qu'il convient de protéger car à proximité immédiate du lieu de forage (ou de pompage). Il correspond généralement à la parcelle d'implantation du captage et doit couvrir la longueur des drains le cas échéant. Il est acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturé. Toutes les activités y sont interdites excepté celles nécessaires à l'exploitation du captage et à son entretien. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) : Il correspond à une aire plus vaste pour laquelle toute activité susceptible de provoquer une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine peut être règlementée voire interdite. Son objectif est de protéger le captage vis-à-vis de la migration des pollutions accidentelles. C'est sur cette surface que les prescriptions agricoles sont les plus contraignantes en particulier quand elles touchent des bâtiments d'exploitations. Par exemple : interdiction d'épandage de lisier, interdiction de stockage de fumier, interdiction de créer des extensions de bâtiments existants...
- PPE (Périmètre de Protection Eloignée) : Ce périmètre est facultatif. Il est créé pour proposer des recommandations si certaines activités non comprises dans le PPR sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes.

Les captages de Blaisy-Bas ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Les Périmètres de Protection de Captages de Blaisy-Bas sont matérialisés sur la carte suivante :

Figure 12 : carte captages



5.3.2. Retours particuliers sur la thématique de l'eau

Lorsque les exploitants ont eu à s'exprimer sur la thématique de l'eau, bon nombre d'entre eux ont exprimé leur inquiétude vis-à-vis de l'alimentation en eau nécessaire à l'abreuvement des bêtes. Quelques-uns ont, certes, toujours de l'eau qui traverse leurs prés. D'autres s'approvisionnent au Jet d'eau. Mais tous sont unanimes pour dire que l'approvisionnement en eau est une vraie problématique.

6. Projets d'évolution des exploitations

Dans le cadre des enquêtes réalisées, les exploitants de la commune ont précisé les **perspectives d'évolution qu'ils envisageaient dans les 10 années à venir**, qu'il s'agisse de successions, de diversification, de projets de développement, de constructions :

6.1. Evolution de l'activité

- Les exploitants 10, 11 et 12 sont impliqués dans un projet photovoltaïque au sol situé sur en partie sur la commune de Blaisy-Bas et celle de Trouhaut. Le projet devrait être examiné prochainement en CDPENAF. Pour bénéficier d'un avis favorable de la commission, la doctrine départementale nécessite d'être respectée. L'ensemble du parc serait clôturé à 2 mètres ce qui permettrait de protéger les brebis de l'exploitant 12 de l'attaque du loup. A noter que ce dernier a déjà perdu 9 brebis suite à l'attaque de ce prédateur à deux jours d'intervalle.
- L'exploitant 12, déjà ferme pédagogique, projette de développer une petite activité de poules pondeuses afin que les enfants puissent repartir de la ferme avec de quoi faire des crêpes (œufs, farine et lait produits localement)
- Les exploitants 7, 18 et 19 sont proches de la retraite et réfléchissent à la succession.
- L'exploitant 4 envisage l'autonomie alimentaire de ses vaches laitières
- L'exploitant 5 projette d'augmenter son cheptel bovin

6.2. Devenir du bâti agricole existant

- Du matériel agricole de l'exploitation 3 est encore entreposé ponctuellement dans des bâtiments situés rue du Pâtis. Mais cette ancienne ferme est vouée à changer de destination d'après l'exploitant car aujourd'hui, ses bâtiments principaux sont implantés à Saint Martin du Mont.
- Enfin, les bâtiments situés rue de la Colombière sont actuellement loués à deux agriculteurs :
 - L'exploitation 9 utilise la plateforme à fumier et la stabulation pour quelques-uns de ses bovins
 - L'exploitation 10 entrepose du matériel dans l'autre bâtiment.

Ces exploitants n'ont pas signalé d'évolution de cette situation dans les années à venir.

6.3. Projets de constructions agricoles

Aucun exploitant interrogé n'a de projet de constructions agricoles sur Blaisy-Bas. Mais cela n'exclut pas que des projets puissent voir le jour.